

L'Autorité intercantonale

Décision de l'autorité instituée par l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIET) du 18 septembre 2020 concernant Révision totale des prescriptions de protection incendie 2026 Objectifs de protection

Lors de son assemblée plénière du 20 septembre 2018, l'AIET a donné mandat à l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) de réviser les prescriptions suisses de protection incendie sur la base d'une approche axée sur le risque. Conformément au mandat, les objectifs de protection obligatoirement afférents doivent être formulés dans le cadre d'un processus d'acteurs avant d'être à nouveau soumis à l'AIET pour approbation. Il faut partir ici du principe que les risques acceptés ne devront être ni plus élevés, ni plus faibles que dans les autres domaines de la vie.

Partant du mandat précité, L'AIET, en collaboration avec l'AEAI, a mené en place un processus largement soutenu pour définir les objectifs de protection avec des représentants des organisations/institutions concernées. Le processus a duré près de deux ans.

1 Principes des objectifs de protection

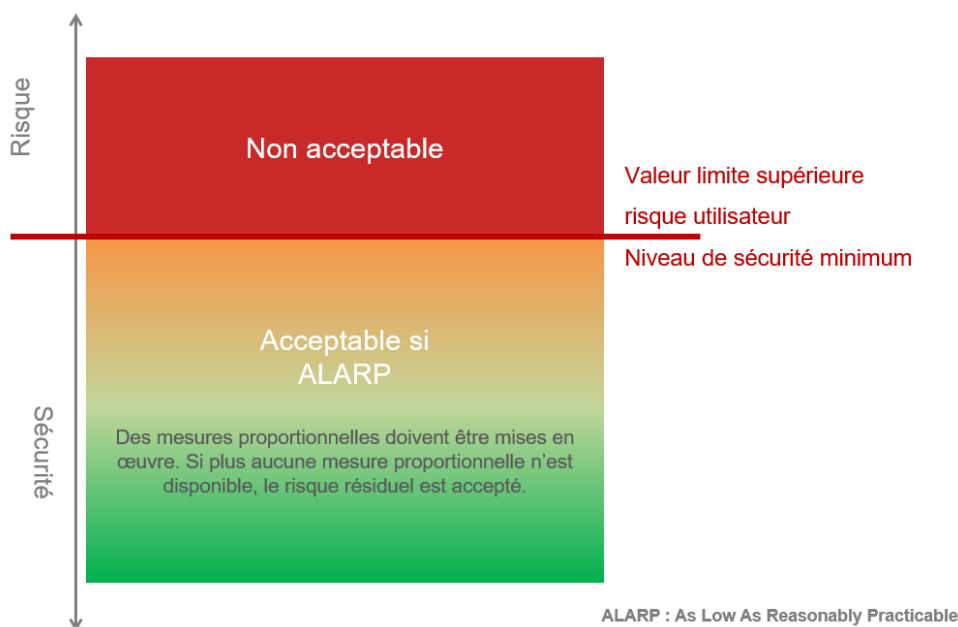
Au final, les 7 principes suivants ont été retenus. Ils composent des énoncés sur la protection visée et font partie intégrante de la définition des objectifs de protection.

- 1 Tous les bâtiments doivent garantir à leurs utilisateurs un niveau de protection minimum.
- 2 Au-delà du niveau de sécurité minimum, le plus grand nombre possible de vies humaines doivent être protégées avec les ressources économiques disponibles grâce à la prise de mesures proportionnées.
- 3 La proportionnalité des mesures de protection incendie doit être prise en compte pour les nouveaux bâtiments et les transformations, aussi bien en ce qui concerne la protection des personnes que la protection des biens immobiliers.
L'objectif est une protection incendie économique, écologique et socialement acceptable.
- 4 Dans un bâtiment, nous acceptons différents risques liés à des personnes sur la base de leur situation personnelle. Les objectifs de protection se réfèrent au risque encouru par les personnes dans le groupe d'utilisateurs typique du bâtiment. Différents risques liés à certains groupes de personnes sont pris en compte selon leur part pondérée de risque par rapport à l'ensemble du groupe d'utilisateurs.
- 5 Les exigences concernant la sécurité des personnes en protection incendie doivent se baser sur celles d'autres domaines de la vie si elles sont comparables en termes de risques et de méthode.
- 6 Les cas de décès qui ne peuvent pas être influencés par des prescriptions portant sur la construction et la protection incendie ne doivent pas être pris en compte dans les objectifs de protection.
- 7 Le même objectif de protection doit être garanti pour les forces d'intervention que pour les autres utilisateurs du bâtiment. Les mesures nécessaires doivent être définies compte tenu de l'équipement, de la formation et de la tactique.

2 Principes de définition des valeurs limites

Les sept principes suivants A à G offrent une aide pour déterminer les valeurs chiffrées liées aux objectifs de protection. Il convient de les comprendre comme des énoncés sur la protection visée. Ils font partie intégrante de la définition des objectifs de protection.

Illustration 2 : Valeur limite supérieure et principe du coût marginal (Graphique : Risk&Safety AG / Matrisk GmbH)



- A La limite par rapport à la zone rouge (= zone non acceptable) a pour but de définir un niveau de sécurité minimal qui s'applique uniformément aux trois domaines : constructions nouvelles, transformations et bâtiments existants.
- B Pour les bâtiments existants, la limite de la zone rouge doit être définie de telle sorte que le parc immobilier actuel autorisé ne soit classé comme non acceptable que dans des cas exceptionnels.
- C La limite de la zone rouge doit être définie de telle sorte que des considérations d'efficacité soient applicables. L'objectif est simplement de définir des exigences minimales absolues.
- D La valeur limite du coût marginal pour sauver une vie humaine doit être définie de manière uniforme sur toutes les affectations. Les spécifications d'autres domaines comparables à la protection incendie doivent être prises en compte dans le choix de la valeur limite.
- E La définition du coût marginal par rapport à la valeur limite se base sur des fondements clairs et scientifiques.
- F Il faut vérifier périodiquement les valeurs limites choisies.
- G Il n'est pas nécessaire de définir une zone inférieure (zone verte), le principe du coût marginal étant suffisant comme critère d'acceptation.

3 Valeurs chiffrées

Les futures prescriptions de protection incendie reposeront sur deux valeurs chiffrées correspondant à la valeur limite du coût marginal et à la valeur limite du risque pour définir le niveau de sécurité minimum (limite de la zone rouge, risques non acceptables). **Les deux valeurs doivent être considérées comme des « valeurs de départ » qu'il conviendra de vérifier au cours des travaux dans le cadre du projet.** La prochaine étape du projet, l'élaboration des prescriptions dans les groupes de travail techniques, montrera si ces valeurs requièrent des adaptations. Si tel est le cas, les valeurs devront faire l'objet de nouvelles discussions au sein des cercles d'acteurs afin d'être redéfinies.

Valeur limite du coût marginal : Dans son mandat de 2018, l'AIET a demandé que les risques de protection incendie soient basés sur ceux d'autres domaines de la vie. Il faut partir ici du principe que les risques acceptés ne devront être ni plus élevés, ni plus faibles que dans les autres domaines de la vie. Une vaste méta-étude reposant sur des fondements scientifiques conduite par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a permis de définir une valeur limite socialement acceptable. L'Office fédéral de développement du territoire (ARE) a repris cette valeur et l'a adaptée pour la Suisse. Elle correspond actuellement à **CHF 6,7 millions** (état 2019). Cela signifie que les coûts des mesures ne doivent pas dépasser ce montant pour empêcher un décès supplémentaire. A des fins de cohérence, les acteurs soutiennent cette réflexion sur la valeur limite et ne veulent pas créer de nouvelles valeurs.

Valeur limite de la zone rouge : Pour le risque utilisateur, il convient de retenir une valeur de départ de **5 fois 10^{-5} par utilisateur / dans un bâtiment et en une année.** Ainsi, le risque utilisateur se situe dans un ordre de grandeur plus haut que la valeur actuelle en protection incendie (selon la statistique incendie) et dans le même ordre de grandeur des valeurs définies dans d'autres domaines de la vie, comme la protection contre les dangers naturels et la sécurité des structures porteuses. Pour cette valeur, cela signifie d'une part que des prescriptions de protection incendie ne peuvent pas influencer le nombre de décès liés à des incendies pour nettement plus de la moitié d'entre eux et, d'autre part, que les considérations d'efficacité sont encore peu intégrées dans les prescriptions de protection incendie actuellement en vigueur.

Décision:

L'AIET accepte la définition des objectifs de protection décrite dans le processus d'acteurs au chiffre 2 comme base contraignante pour l'élaboration des prescriptions suisses de protection incendie 2026 conformément au mandat du 20.09.2018.

Fribourg, 18 septembre 2020

Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce AIET

Le président



Stephan Attiger

La secrétaire générale



Mirjam Bütler